



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

**Renouvellement des
membres du Centre
Communal d'Action Sociale
(CCAS)**

L'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que le conseil d'administration du CCAS/CIAS comprenne des membres nommés parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune/les communes membres de l'EPCI.

À ce titre doivent figurer au moins :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Pour les associations familiales, les propositions doivent être présentées par l'union départementale des associations familiales. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées doivent proposer une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

La délibération du conseil municipal en date du **8 avril 2026** fixe à **quatre (4)** le nombre de membres nommés par le maire au conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal ayant été renouvelé le **27 mars 2026**, le conseil d'administration :

- du CCAS doit être constitué dans les deux mois, soit avant le **27 mai 2026** ;

Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes :

- Dûment mandatées par l'association pour la représenter, étant établi que l'association doit avoir son siège dans le département
- Menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune
- Qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS, n'entretiennent aucune relation de prestation à l'égard du CCAS
- Qui ne sont pas membres du Conseil Municipal

Les associations concernées :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Des associations de personnes handicapées du département.

Les membres seront nommés par Monsieur le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le maire invite les associations concernées à lui adresser leurs propositions concernant leurs représentants, avant le **20 avril 2026**, délai de rigueur.